



La restriction des communications entre l'avocat et l'accusé pour des raisons de secret d'État était contraire à la Convention

L'affaire **M c. Pays-Bas** (requête n° 2156/10) concerne un ancien membre des services secrets néerlandais inculpé de divulgation de secrets d'État. Le requérant, M. M., soutenait devant la Cour européenne des droits de l'homme que son procès pénal ultérieur avait été inéquitable.

Dans son arrêt de **chambre**¹, rendu ce jour, la Cour dit, à l'unanimité, qu'il y a eu **violation de l'article 6 §§ 1 (droit à un procès équitable) et 3 c) (droit à l'assistance d'un défenseur de son choix)** de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle juge que, parce que M. M. était menacé de poursuites s'il venait à révéler des secrets d'État à ses avocats, la communication entre lui et ces derniers n'était pas libre et sans restriction quant à sa teneur, ce qui a irrémédiablement nui à l'équité de la procédure dirigée contre lui.

Cependant, la Cour conclut également, à l'unanimité, à la **non-violation de l'article 6 §§ 1 (droit à un procès équitable) et 3 b) et d) (droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et droit d'obtenir la convocation et l'interrogation de témoins)** de la Convention. En particulier, le refus opposé par des membres des services secrets de répondre aux questions posées à eux par la défense en raison de leur devoir de silence n'était pas contraire à l'article 6 §§ 1 et 3 d). Le requérant a expliqué que sa stratégie consistait à démontrer que quelqu'un d'autre aurait pu divulguer les informations classifiées et soutenu que sa thèse était compromise puisqu'il ne pouvait interroger comme il le voulait les témoins membres des services secrets. La Cour constate qu'il s'agit d'une stratégie de défense tout à fait légitime en théorie. Cependant, au vu de l'énorme masse de preuves rattachant le requérant à l'infraction, celui-ci n'était pas fondé à formuler des demandes d'information précieuses dans l'espoir qu'une autre explication puisse apparaître.

La Cour fait observer qu'un nouveau procès ou la réouverture de la procédure interne à la demande du requérant représente un moyen approprié de redresser la violation.

Principaux faits

Le requérant, M. M., est un ressortissant néerlandais.

Il est un ancien membre des services secrets néerlandais, l'AIVD (*Algemene Inlichtingen- en Veiligheidsdienst*, ou Renseignements généraux et service de sécurité). Il y travaillait en qualité d'ingénieur du son et d'interprète. En cette qualité, il avait accès à des informations classifiées qu'il avait pour instruction stricte de ne pas divulguer. Ce devoir de silence se perpétuait même après la cessation de ses fonctions.

En 2004, il fut accusé d'avoir révélé des secrets d'État à des personnes non autorisées, dont certaines étaient soupçonnées de terrorisme. Avant de passer en jugement, il fut avisé par l'AIVD que discuter d'informations relevant de son devoir de silence avec quiconque, y compris avec son

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

avocat, serait constitutif d'une infraction pénale distincte. L'accès de la défense aux documents fit également l'objet de restrictions, certains n'ayant été communiqués que sous une forme caviardée.

En première instance, les avocats du requérant contestèrent les restrictions touchant la défense, en particulier s'agissant des communications entre eux et leur client. Une exemption sous condition fut alors accordée par l'AIVD, qui permettait à M. M. de ne révéler qu'à ses avocats les informations strictement nécessaires à la défense de leur client.

En appel, le requérant se plaignit également, en vain, de ne pas avoir été autorisé à livrer les noms des membres de l'AIVD qu'il souhaitait convoquer en qualité de témoins devant la cour d'appel. Tous les membres de l'AIVD qui comparurent en qualité de témoins furent autorisés à refuser de répondre aux questions de la défense susceptibles de compromettre le secret des renseignements de l'AIVD. De plus, leur voix et leur apparence étaient déguisées de manière à dissimuler leur identité.

Le requérant fut reconnu coupable par le tribunal d'arrondissement et condamné à quatre ans et six mois d'emprisonnement, peine réduite à quatre ans par la cour d'appel puis à trois ans et dix mois par la Cour suprême.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 6 §§ 1 (droit à un procès équitable) et 3 b), c) et d) (droit à l'assistance d'un défenseur de son choix, droit de disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et droit d'obtenir la convocation et l'interrogation de témoins), M. M. estimait que l'AIVD avait une mainmise décisive sur les preuves, restreignant l'accès de lui-même et des tribunaux internes à celles-ci et en contrôlant l'usage, l'empêchant ainsi d'instruire effectivement son avocat. Il en concluait que son procès avait été inéquitable.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 7 janvier 2010.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Helena Jäderblom (Suède), *présidente*,
Branko Lubarda (Serbie),
Luis López Guerra (Espagne),
Helen Keller (Suisse),
Pere Pastor Vilanova (Andorre),
Alena Poláčková (Slovaquie), et
Egbert Myjer (Pays-Bas), *juge ad hoc*,

ainsi que de Fatoş Aracı, *greffière adjointe de section*.

Décision de la Cour

[Article 6 §§ 1 et 3 b\) – caviardage et rétention alléguée de documents](#)

La Cour estime que les documents remis par l'AIVD sous une forme caviardée étaient tout à fait acceptables. Les documents en question renfermaient des détails sur les secrets d'État que le requérant était accusé d'avoir révélés et le caractère sensible des éléments pouvait très bien être établi même sous une forme caviardée. De plus, le procureur de la Reine pour la lutte contre le terrorisme avait confirmé que les pièces du dossier étaient des copies de documents classifiés qu'elles étaient censées représenter, ce que M. M. n'a pas contesté. Les informations lisibles restantes suffisaient à la défense pour bien se préparer. Pour ce qui est du dossier de l'enquête interne de l'AIVD qui, selon M. M., n'avait pas été remis à la défense, la Cour constate que cette pièce n'était pas entre les mains de l'accusation et que la cour d'appel n'en avait même pas pu

établir l'existence. Dès lors, tout avantage que M. M. aurait voulu en tirer était purement hypothétique. Pour ces raisons, la Cour considère que le caviardage et la rétention alléguée de certains documents n'ont pas emporté violation de l'article 6 §§ 1 et 3 b).

Article 6 §§ 1 et 3 c) – restriction du droit de livrer des informations à son avocat et de l'instruire

La Cour reconnaît qu'aucune raison en principe ne s'oppose à l'application du devoir de silence à un ancien membre des services de sécurité poursuivi pour divulgation de secrets d'État. Cependant, la question qui se pose devant elle est de savoir dans quelle mesure l'application du devoir de silence a nui au droit à la défense de M. M. La Cour dit que, sans l'avis de professionnels, une personne sur laquelle pèse de graves chefs d'inculpation n'est pas censée pouvoir peser les avantages de révéler tout ce qu'elle sait à son avocat à l'aune du risque, si elle le fait, d'être exposée à de nouvelles poursuites. Il y a donc eu violation de l'article 6 §§ 1 et 3 c), l'équité de la procédure ayant été irrémédiablement compromise par les restrictions des communications entre M. M. et son avocat.

Article 6 §§ 1 et 3 d) – refus de convoquer certains membres de l'AIVD en qualité de témoins et conditions imposées pour les autres

La Cour estime que la cour d'appel ne peut passer pour avoir agi déraisonnablement ou arbitrairement pour ce qui est du droit qu'avait le requérant d'interroger et d'obtenir la convocation de témoins. M. M. estimait que les conditions posées par l'AIVD aux modalités d'audition de ses membres lui avaient fermé l'accès à des informations susceptibles de faire douter de sa culpabilité. Cependant, la Cour juge que, bien que jeter le doute sur l'auteur d'une infraction en cherchant à démontrer que celle-ci a très bien pu être commise par quelqu'un d'autre soit une stratégie de défense tout à fait légitime en matière pénale, cela ne veut pas dire pour autant qu'un suspect a le droit de formuler des demandes d'information spécieuses dans l'espoir qu'une autre explication puisse éventuellement apparaître. En réalité, la cour d'appel a basé son verdict de culpabilité sur pas moins de 53 éléments de preuve différents, dont plusieurs rattachaient directement M. M. aux documents divulgués et aux personnes non autorisées trouvées en possession de ceux-ci. Dans ces conditions, il n'y a donc pas eu violation de l'article 6 §§ 1 et 3 d).

Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour dit que les Pays-Bas doivent verser au requérant 732 euros (EUR) pour ses frais et dépens.

Le constat de violation vaut en lui-même satisfaction équitable suffisante pour tout dommage moral qu'aurait subi M. M. Elle observe en outre que, la procédure interne en première instance ayant été entachée d'une violation des prescriptions de l'article 6, un nouveau procès ou la réouverture de la procédure à la demande du requérant représente un moyen approprié de redresser la violation.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHRpress](https://twitter.com/ECHRpress).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.